

SEANCE du 25 février 2026

COMMUNE DE SAINT-AGNANT

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq février, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

PRESENTS : Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Stéphanie LE HASIF, Valérie ARNOULD, Didier BAUMARD, Marie-Ange VLENEUVE, Anne BRACHET, Maryse HERY, Loïc NAULET, Jean-Claude DORAY, François-Pierre VERNIER, Manuela MOUSSET, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Sterenn GOULLIANNE, Marie-Laure MORJON

ABSENTS représentés : Christine DE ROUCK donne pouvoir à Stéphanie LE HASIF, Philippe BOIVIN donne pouvoir à Patrick MAZEDIER, Fabrice BRIDIER donne pouvoir à Loïc NAULET

ABSENT : Sébastien BOUCHET

ABSENT excusé : Nicolas REYNEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie ARNOULD

MEMBRES EN EXERCICE : 20

ABSENTS REPRESENTES : 3 **PRESENTS :** 15 **VOTANTS :** 18

CONVOCATION : 11/02/2026

AFFICHAGE CONVOCATION : 19/02/2026

Objet : Signature d'une convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants en 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi (Article L.211-19-1 du Code Rural) interdit la divagation d'animaux domestiques et d'animaux sauvages apprivoisés.

Un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du Maire de la commune où il a été trouvé (Article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière animale.

AR Prefecture

017-211703087-20260225-2026_14-DE
Reçu le 27/02/2026

Le Maire doit assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière (Article L.211-24 du Code Rural).

L'affichage en Mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune est obligatoire (Article R.211-12 du Code Rural).

Par délibération n° 2025-19 en date du 12 mars 2025, une convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants a été signée avec la SPA de Saintes.

Il convient de renouveler la signature de cette convention pour l'année 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants pour l'année civile 2026, avec la SPA de Saintes – Refuge du Bois Rulaud, située Route des Gauthiers – 17100 Saintes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants avec la SPA de Saintes, pour l'année civile 2026.
- Autorise le versement d'une participation à la SPA de Saintes pour un montant de 0,70 € par habitant (2858 habitants) et par an pour 2026 révisable annuellement, soit 2000,60 €.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Pour copie conforme au registre.

A Saint-Agnant, le 26 février 2026

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Bernard GIRAUD



Valérie ARNOULD

Affichée le :

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.